



Références : ST/IT/EB/2025-011

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES, COMMUNAUTAIRES  
ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT que les travaux de maintenance sur le réseau de vidéoprotection sur le domaine public, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du ou des chantiers,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative, pour les travaux urgents non programmés ou programmables.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SPIE CityNetworks, 10 avenue de l'entreprise, 95863 CERGY-PONTOISE est autorisée à intervenir avec ses sous-traitants :

- NVM BAT – 2 rue de la Coulée Verte, 77240 CESSON ;
- OPELEC – 80 rue Robespierre, 93170 BAGNOLET ;
- SPLICE TELECOM – 5 rue du Bel Air, 95340 PERSAN ;

Sur les voies communales, communautaires et départementales en agglomération afin de réaliser des interventions de maintenance, urgentes et non programmées sur le réseau de vidéoprotection :

**DU MARDI 14 JANVIER AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025**

ARTICLE 2 : Pour la même période que citée à l'article 1, la société et ses sous-traitants sont autorisés à restreindre temporairement la circulation et/ou le stationnement, au droit du ou des chantiers. Ces restrictions de circulation et/ou de stationnement ne devront pas excéder 72 heures.

ARTICLE 3 : En cas de restriction de circulations et/ou de stationnement modifiant les comportements des usagers de la route, la signalisation temporaire adéquate devra être mise en place et les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 15 km/h, pour des voies limitées à 30 km/h
- Alternat réglé manuellement à l'aide de piquets K10, par panneaux fixes de types B15 et C18 ou par feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,

ARTICLE 4 : La société et ses sous-traitants auront la charge de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire du chantier. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Ils respecteront les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes personnes en situation de handicap.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté pourra entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à SPIE CityNetworks et transmise aux personnes visées dans l'article 6.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 14 JANVIER 2025

The image shows a circular official stamp of the Maire d'Eragny-sur-Oise. The stamp features a central figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'MAIRIE D'ERAGNY SUR OISE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville